



Assemblée générale du 10 juin 2025

5. IPFW (ex GIE) – Dissolution

La note détaillée (en annexe) porte sur la dissolution programmée de la structure "IPFW" remplacée progressivement par "NEOWAL".

La dissolution d'IPFW est dictée par la création de NEOWAL, qui offre une plus grande flexibilité pour investir dans des activités diverses liées à l'énergie renouvelable, alignant ainsi les IPF avec la transition énergétique et compensant une baisse prévue de dividendes.

La procédure de dissolution nécessite l'approbation de l'Assemblée générale de chaque IPF, étant donné que cette dissolution est assimilée à un retrait de leur participation. Le processus inclut un rapport spécial par le Conseil de gérance, un contrôle de ce rapport par le réviseur Joiris-Rousseaux, et finalement une Assemblée générale extraordinaire pour officialiser la dissolution.

Dès lors, l'Organe d'administration a décidé, lors de sa séance du 8 avril 2025, de proposer à l'Assemblée générale du 10 juin 2025, la dissolution de l'instance IPFW.

L'Assemblée générale est invitée à valider le point énoncé ci-dessus.

Prise de retrait en la SNC « Intercommunales Pures de Financement Wallonnes »

Note explicative à l'attention de l'AG des IPF

I. Création de la structure IPFW

Depuis le 13 mars 2015, la société en nom collectif (anciennement GIE) « IPFW » constitue un véritable mode de **coopération** permettant aux huit intercommunales pures de financement wallonnes d'apparaître ensemble sur des dossiers dans lesquels les intérêts sont communs, sans toutefois remettre en cause la stratégie et l'organisation locales voulues par les communes associées.

Une telle structure a ainsi garanti pendant près de 10 ans l'indépendance et la distance quant à la réflexion stratégique et financière des IPF wallonnes par rapport aux structures dans lesquelles elles détiennent des participations, tout en permettant la définition d'une **position commune** lorsque cela s'avérait nécessaire.

Il y a, par exemple, notamment été traité des positions relatives à la participation historique des IPF en **ORES** et à celle plus récente dans la **SOCOFÉ** pour l'ensemble des actionnaires, mais aussi aux partenariats éoliens Activent et Walwind/Wind4Wallonia pour certains d'entre eux.

En outre, forte de leur coopération et de leur solidarité, les IPF n'ont pas hésité à défendre leur intérêt commun auprès de la Cwape d'une part, et de la Cour des marchés d'autre part, dans le cadre de la **méthodologie tarifaire** applicable à la période 2025 à 2029.

Il semblerait cependant que le modèle mis en place par les intercommunales pures de financement wallonnes en 2015 a, aujourd'hui, efficacement rempli son rôle et son objet, mais atteint ses **limites**.

En effet, les statuts d'IPFW interdisent à la société de « détenir directement ou indirectement à quelque titre que ce soit des actions ou des parts d'associés, quelle qu'en soit la forme, dans toute société » (art.3).

Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, il est apparu opportun et stratégique pour les IPF de créer entre elles une **structure d'investissement** et de déployer d'autres types d'activités, outre la volonté de maintenir une plateforme de concertation.

II. Remplacement progressif par NEOWAL

Le contexte réglementaire qui entoure la distribution d'énergie en Wallonie expose les actionnaires d'ORES, les intercommunales pures de financement, à un **risque important de baisse de dividendes**, à moyen et long terme, comme l'ont notamment démontré les faits survenus en 2023 et 2024.

Or, en investissant de concert dans de nouvelles et diverses activités d'énergie renouvelable, les IPF s'assureraient, en effet, des **revenus complémentaires et alternatifs**, appelés à compenser la baisse

de dividendes pressentie en ORES, à partir de 2030 (deuxième période de la convention d'associés prévoyant le rattrapage de la dégradation du $ratio FP/[FP+dettes] = 40\%$ d'ici 2034).

Outre l'aspect financier, les IPFW **participeraient davantage et activement à la transition énergétique**, tout en bénéficiant des compétences spécifiques et des capacités financières de leurs partenaires potentiels.

C'est pourquoi, le 11 septembre 2023, lesdites intercommunales ont créé une nouvelle structure commune, sous la forme d'une société coopérative, dénommée « NEOWAL » capable de prendre des participations dans des entreprises actives dans le secteur de l'énergie.

NEOWAL a, d'ailleurs, pris sa première participation dans la société anonyme « E-WAT^e » en décembre 2023, laquelle se positionne comme un outil public wallon au service de la transition énergétique, qui investit notamment dans les filières du stockage d'énergie et du solaire.

A des fins de **rationalisation**, les IPF ont, *ab initio*, marqué leur intention de privilégier leur coopération sous la forme de NEOWAL laquelle dispose d'une plus grande sphère d'actions, ce qui impliquait logiquement la dissolution prochaine d'IPFW.

Toutefois, pour les besoins de leurs voies de recours contre les décisions relatives à la méthodologie tarifaire de la CWaPE 2025-2029 et d'un contrôle effectué par le SPW, la structure IPFW a dû être maintenue, à tout le moins fictivement, jusqu'à présent.

III. Procédure

La décision de dissolution volontaire des actionnaires d'IPFW étant assimilée à une **prise de retrait de leur participation respective de 12,5%**, la bonne gouvernance implique que cette décision soit préalablement approuvée par l'Assemblée générale de chaque IPF.

L'organe d'administration d'IPFW, en l'occurrence le Conseil de gérance pourra, après avoir été renouvelé à l'issue des élections communales, **proposer la dissolution** dans un rapport spécial requis par le Code des sociétés et des associations dans le cas d'une dissolution et liquidation en un seul acte, auquel sera joint **un état comptable** de la situation active/passive de la société.

Le **réviseur** en charge de la mission, la SRL Joiris-Rousseaux, procédera ensuite au contrôle de cet état et en fera rapport.

Une fois les travaux du réviseur terminés, l'Assemblée générale extraordinaire (sous seing privé) sera dûment convoquée.

IV. Conclusion

Les IPF peuvent-elles faire approuver cette prise de retrait par leur instance compétente avant le 17 novembre 2025 ?